Statut de l'association famille Musik

ARTICLE 1: CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : famille Musik

ARTICLE 2: OBJET

L'objet de l'association famille Musik est de développer et promouvoir : l'oeuvre de l'artiste Jean-Jacques Goldman ainsi que ses participations dans le domaine de la musique, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible à l'adresse suivante : http://www.jjgfamille.com.

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité internet.

ARTICLE 3: DOMAINE D'ACTIVITE PRINCIPAL

Le domaine principal d'activité de famille Musik est : Musical A ce titre, famille Musik s'oblige :

à détenir les licences ou tout certificat nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 4: MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

- la diffusion d'informations par le biais d'Internet
- l'organisation de rencontres
- la mise en place, la modération et l'animation d'espaces de discussion en ligne.
- l'association à d'autres associations

ARTICLE 5: SIEGE SOCIAL

Le siège social de famille Musik est situé :

43 rue de Paris

95680 Montlignon

ILE DE FRANCE

Préfecture du Val d'Oise. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7: LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante. Ils sont au nombre de 5 : Amélie BERTRAND, Nicolas BOUNY, Fabien DIEU, Brice GRICHY et Florent LATAPIE.
- Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle pendant un an. Leur qualité de membre bienfaiteur peut être renouvelée indéfiniment par le Conseil d'Administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statuaire d'un montant de 7€ fixée annuellement par le conseil d'administration. Pour chaque versement de cotisation, 2€ seront versés en tant que don à l'association « Les restaurants du coeur » à la fin du mois. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8: ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision. Cependant, si le demandeur non admis ne s'y oppose pas, le Conseil d'Administration pourra porter cette décision à la connaissance des membres de l'association.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès.
- démission adressée par écrit au président de l'association.
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou s'il s'agit d'un membre du Conseil d'Administration à la suite d'une condamnation pour crime ou délit ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration, et aux membres de son bureau.

ARTICLE 11: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour 2 ans. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres si celle-ci est jugée nécessaire par les 2/3 des membres restants. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis SIX mois au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le Conseil d'Administration peut décider d'admettre de nouveaux membres au sein de ses membres après acceptation des 2/3 de ses membres lors d'un Conseil d'Administration.

ARTICLE 12: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et, sur la demande écrite ou par message électronique adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit ou par message électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les réunion du Conseil d'Administration peuvent se passer sur un espace de discussion Internet en temps réel. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre signé du secrétaire.

ARTICLE 13: REMUNERATIONS

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif et après accord du trésorier. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 14: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les titres de membres bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 15: BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration est élu pour 2 ans, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret, :

- un PRESIDENT
- un SECRETAIRE, et éventuellement un SECRETAIRE ADJOINT dans le cadre de l'article 16.
- un TRESORIER

ARTICLE 16: ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il se réunit 4 fois par an. Ses réunions peuvent avoir lieu sur un espace de discussion Internet en temps réel.

- Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.
 - Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
 - Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Un SECRETRAIRE ADJOINT peut éventuellement être nommé par le Conseil d'Administration si celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de facilité comme pour la correspondance dans des pays étrangers. Il aura alors les mêmes responsabilités que le SECRETAIRE dans une zone géographique qui lui sera attribuée.
- Le **TRESORIER** tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.
 - Il peut autoriser le remboursement des frais et débours occasionnés par l'accomplissement du devoir d'un membre du conseil d'administration sur présentation d'un justificatif, si ces frais ont été jugés nécessaires et s'il juge que l'association peut se le permettre.

ARTICLE 17: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite ou par mail d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par messages électroniques individuels adressé aux membres de l'association et par avis publié dans un espace de discussion Internet de type forum. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieux sur un espace de discussion Internet en temps réel. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre signé par le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence indiquant chaque membre présent durant la totalité de la réunion et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du PRESIDENT. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle il est requis le vote par messagerie électronique ou méthode de vote anonyme mise à disposition par l'association dans le cas d'une réunion sur un espace de discussion Internet, le scrutin secret sinon.

ARTICLE 19: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présent statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à cinq jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 20: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- Les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'état, des collectivités locales, ou par toute autre personne morale, de droit public ou privé,
- du produit des manifestations qu'elle organise
- · des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- Les revenus de prestation ou représentation vis à vis de tiers (cf. Article 21)
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 21. REPRESENTATION ET PRESTATION VIS-A-VIS DE TIERS

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le président. Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé, en la personne de son trésorier.

ARTICLE 22: ORGANISATION COMPTABLE

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 23: DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à l'association "les restaurants du coeur".

ARTICLE 24: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 25: FORMALITES

Le PRESIDENT élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Article 26. CONTESTATION

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui de son siège.

Fait à NANTES - le 24-11-2004

Signatures (Chaque page doit être paraphée par les 4 signataires.):

Pour le président Brice GRICHY

Pour le secrétaire Fabien DIEU

Pour la secrétaire adjointe Amélie BERTRAND

Pour le trésorier Nicolas BOUNY